



**CENTRE  
DE GESTION**  
FINISTÈRE.

05/10/2023

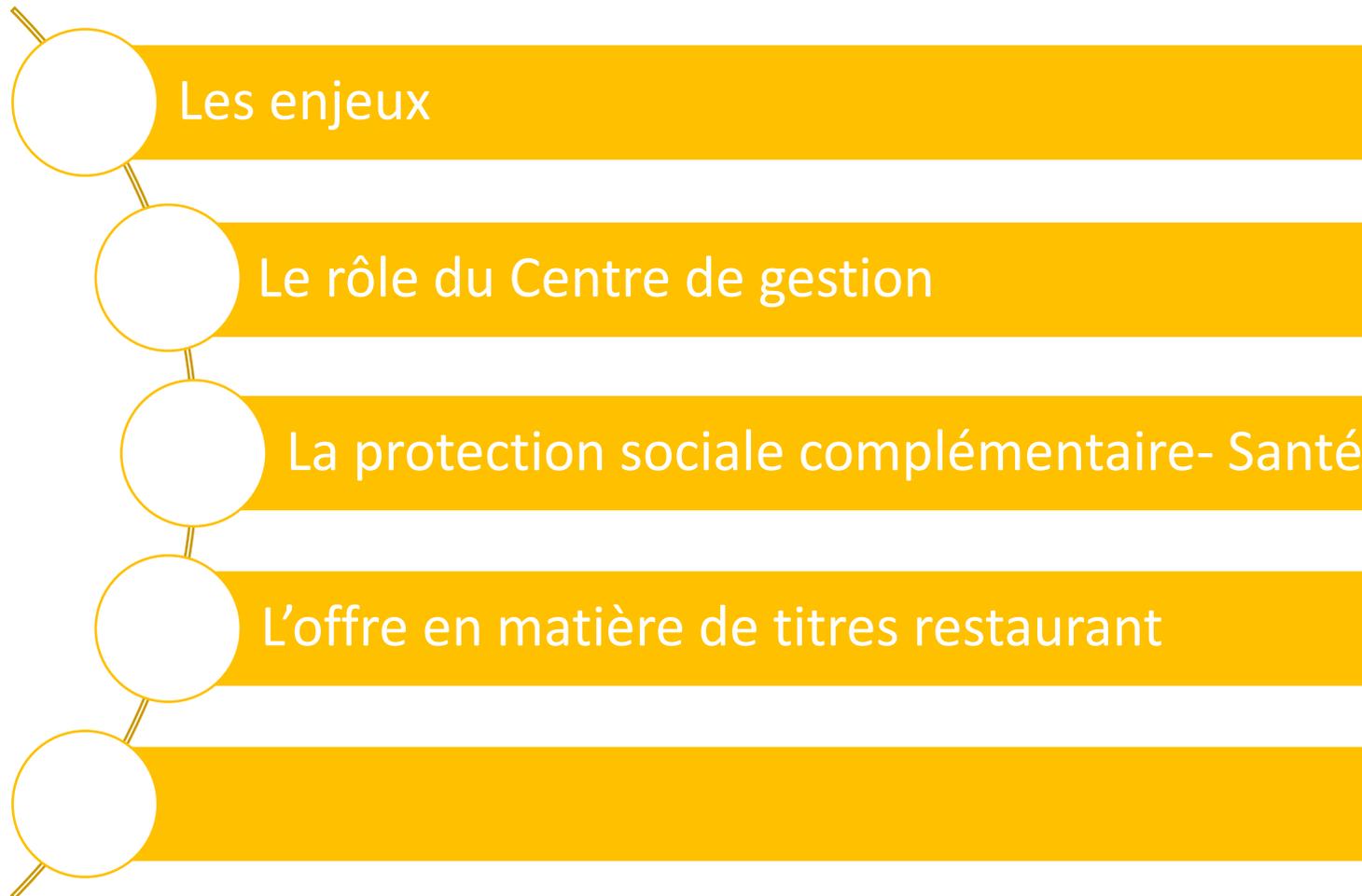
---

**L'ACTION SOCIALE  
DES COLLECTIVITES**

Protection sociale  
complémentaire – Santé

Titres restaurant

# Sommaire





# Les enjeux

## **L'action sociale des collectivités**

### **Les enjeux pour les agents**

- Un pouvoir d'achat plus élevé
- Une reconnaissance vis à vis de l'employeur
- Augmente la motivation des agents

### **Les enjeux pour l'employeur**

- Absence de charges sociales et fiscales
- Rester compétitif par rapport au secteur privé
- Attirer de nouveaux talents/fidéliser les agents

# Le rôle du centre de gestion

## L'action sociale des collectivités

### **Un accompagnement depuis 2012**

- Le centre de gestion propose un contrat groupe en prévoyance depuis 2012,
- Aujourd'hui, 301 collectivités adhérentes et 7 581 agents couverts pour ce risque

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

- Un contrat groupe en Santé
- Un contrat cadre de titres restaurant



**LA PROTECTION  
SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE  
RISQUE SANTE**



**A. LE CADRE GENERAL**



## Le cadre juridique

- Décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire
- Ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique (**fixe la participation employeur obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé**)
- Articles L.827-1 à L.827-12 du Code Général de la fonction publique
- Décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023

## Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire?

Deux risques sont couverts par la protection sociale complémentaire:

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « **risque santé** » --> mutuelle santé

La PSC apporte une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité sociale dans la mesure où cette dernière ne couvre pas l'intégralité des dépenses.

- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « **risque prévoyance** » --> maintien de salaire

La PSC apporte une couverture additionnelle en matière de rémunération lors de congé pour raison de santé (situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès).

## Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires seront à préciser dans la délibération qui instaure la mise en place de la PSC.

Il peut s'agir de:

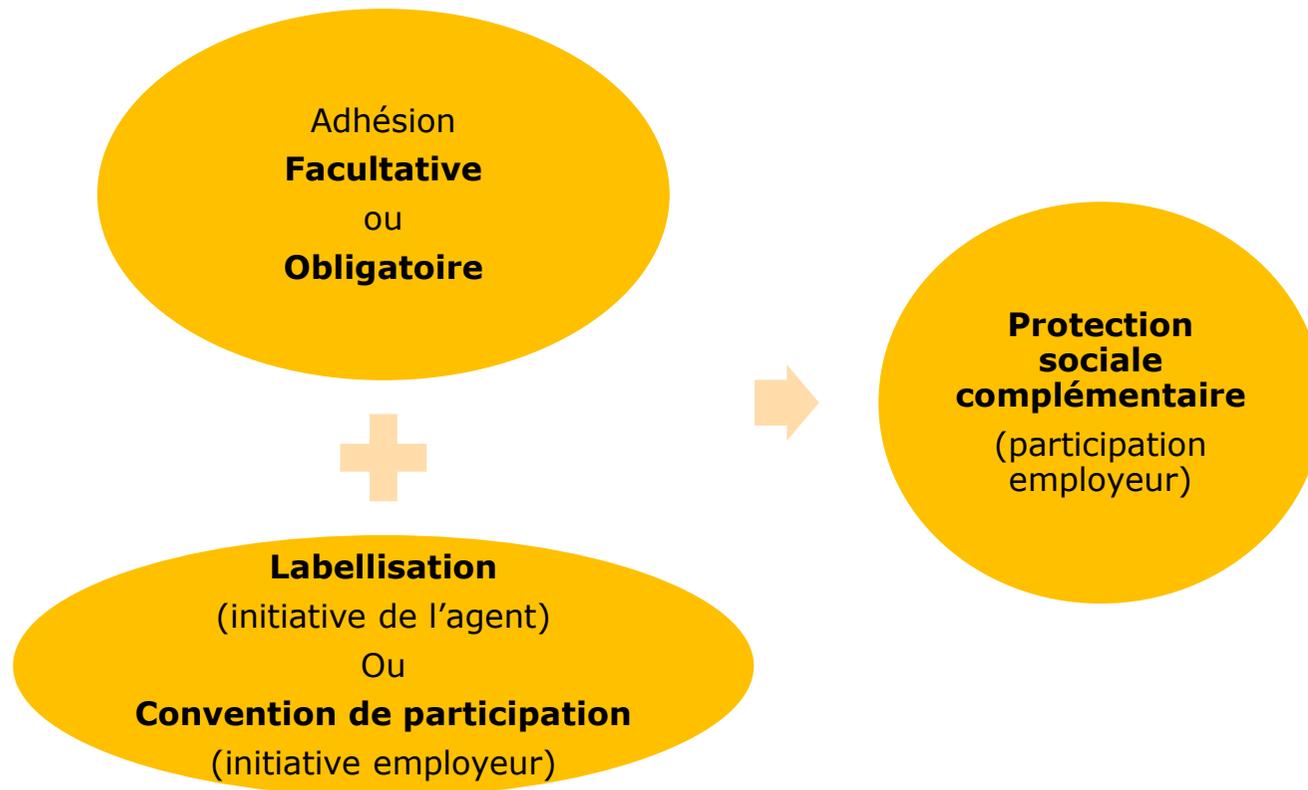
- Des agents titulaires
- Des agents contractuels (droit public/ droit privé tels qu'apprentis, contrats aidés...)
- Des retraités (mutuelle santé)



**Libre à chaque collectivité d'identifier les bénéficiaires de la PSC**

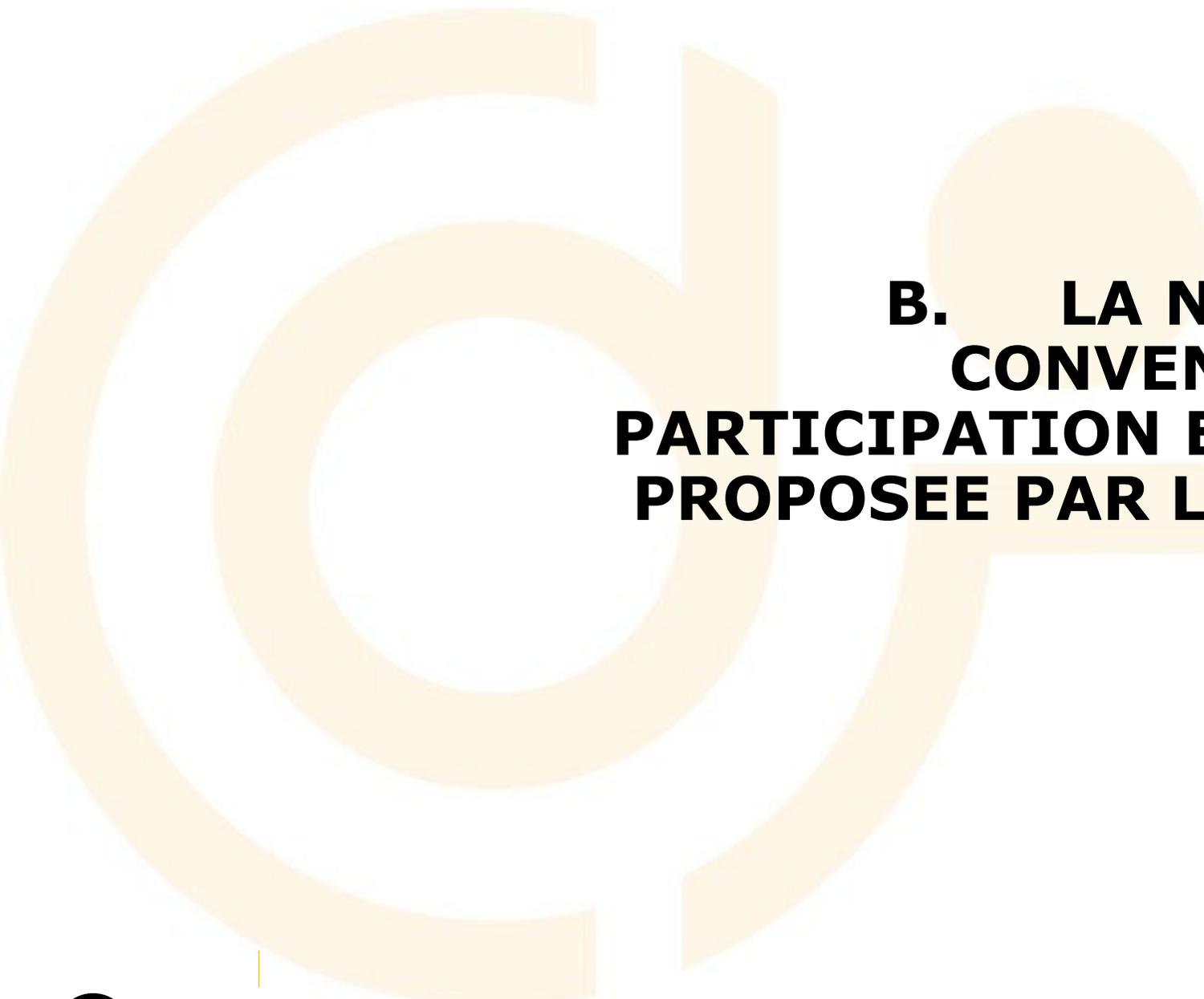
## Deux modalités de mise en œuvre de la PSC

Les employeurs disposent de deux modalités de mise en œuvre de la PSC leur permettant de participer aux frais engagés par leurs agents en matière de PSC



Au vu de l'accord national du 11 juillet 2023, l'adhésion deviendra **obligatoire** pour les agents sur le risque prévoyance et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation. Les employeurs publics **peuvent adhérer à ces conventions** pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.



**B. LA NOUVELLE  
CONVENTION DE  
PARTICIPATION EN SANTE  
PROPOSEE PAR LE CDG 29**

## Un accord collectif pour définir les éléments structurants

- Délibération CDG 29 N°2023-33 du 16 mars 2023: lancement d'une consultation pour le compte des collectivités
- Un cahier des charges élaboré en co-construction avec les organisations syndicales pour le lancement de la consultation avec les éléments structurants repris dans l'accord collectif signé le 14 septembre 2023

Contrat à adhésion **facultative**

*(possibilité pour l'autorité territoriale de le rendre obligatoire)*

Participation employeur minimum progressive **obligatoire** :

- 1<sup>er</sup> janvier 2024: 5 euros
- 1<sup>er</sup> janvier 2025: 10 euros
- 1<sup>er</sup> janvier 2026: 15 euros



Évolution de l'assiette de cotisation: maîtrise financière du contrat prévue dans le cahier des charges: **majoration forfaitaire 2025/2026 de 2,5 %/an**

**Cotisation en fonction de l'âge:**

• **5 tranches d'âges définies:**

- 31 ans/ -41 ans/ -51 ans/-61 ans et +60 ans actifs et retraités

## Les éléments clés du contrat:

- Contrat groupe de 6 ans: **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029** avec adhésion possible en cours de contrat
- **Cotisation fixée en fonction:**
  - Tranches d'âges fixées dans cahier des charges (- 31 ans/ -41 ans/ -51 ans/-61 ans et +60 ans actifs et retraités)
  - Composition du foyer de l'agent: agent seul, conjoint, enfant à charge, famille
- **3 formules proposées:**
  - Formule N°1: Garanties de base: panier de soins
  - Formule N°2: Garanties renforcées
  - Formule N°3: Garanties supérieures

Les conditions tarifaires et les garanties seront présentées de manière détaillée par la MNT lors des réunions en territoire prévues :

- 10 octobre (HANVEC)
- 11 octobre (MORLAIX)
- 13 octobre (QUIMPER)

**Inscription possible sur le site du CDG 29**

## Les étapes de mise en place

### 1. Définir les modalités de mise en œuvre

⇒ Instaurer un dialogue social sur les points suivants :

- **Type d'adhésion pour les agents:** facultative / obligatoire
- **Procédure retenue** entre labellisation et convention de participation

 **Le choix est indépendant pour les deux risques** : possibilité de labellisation pour l'un des risques et convention de participation pour l'autre. Par contre, il est impossible pour l'employeur de choisir les deux pour un même risque

- **Fixer le montant de la participation employeur:** *si adhésion contrat groupe, minimum 5 euros en 2024, 10 euros en 2025 et 15 euros en 2026*

## Les étapes de mise en place

### **2. Saisir le Comité social territorial**

#### **La saisine comportera:**

- les bénéficiaires,
- le type de procédure,
- le montant de la participation et éventuellement sa modulation,
- la date de mise en application de la PSC



**Il s'agit d'une étape préalable obligatoire avant de délibérer.**

Deux séances exceptionnelles au niveau du CST départemental sont prévues les :

- **17 octobre 2023** (date limite dépôt des dossiers : 06 octobre)
- **12 décembre 2023** (date limite dépôt des dossiers : 21 novembre)

*Le formulaire de saisine est disponible sur la page dédiée à la PSC SANTE du CDG29.*

## Les étapes de mise en place

### **3. Délibérer sur la mise en œuvre de la PSC au sein de la collectivité ou établissement publics**

La délibération reprendra les modalités fixées et présentées en CST.

*Un modèle de délibération est disponible sur le site du CDG29.*

## Les étapes de mise en place

### **4. Déploiement au sein de la structure:**

- Informer les agents de l'offre proposée par MNT et de leur possibilité d'adhésion au contrat groupe en leur rappelant les éléments tels que le montant de la participation employeur, les tranches d'âges...
- Mettre à disposition le modèle de courrier de résiliation pour les agents disposant déjà d'une complémentaire santé (modèle sur site CDG29)
- Remettre le bulletin d'adhésion ou la procédure pour adhésion en ligne

*Tous les documents seront accessibles dans les prochaines semaines sur le site du CDG29*



7 boulevard du Finistère  
29000 Quimper  
02 98 64 11 30  
cdg29@cdg29.bzh



[www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)

**Présentation et mise en place du marché  
des titres restaurant  
avec EDENRED.**

2 lots :

Lot N°1 : Emission et livraison de titres  
restaurant « papier »

Lot N°2 : Emission et livraison de titres  
restaurant « dématérialisé »

**Postulat :**

Mise en place d'un **contrat cadre d'action sociale au profit des personnels territoriaux** des collectivités et des établissements publics qui en auront exprimé le souhait.

Emission de **bons de commande** en fonction du besoin.

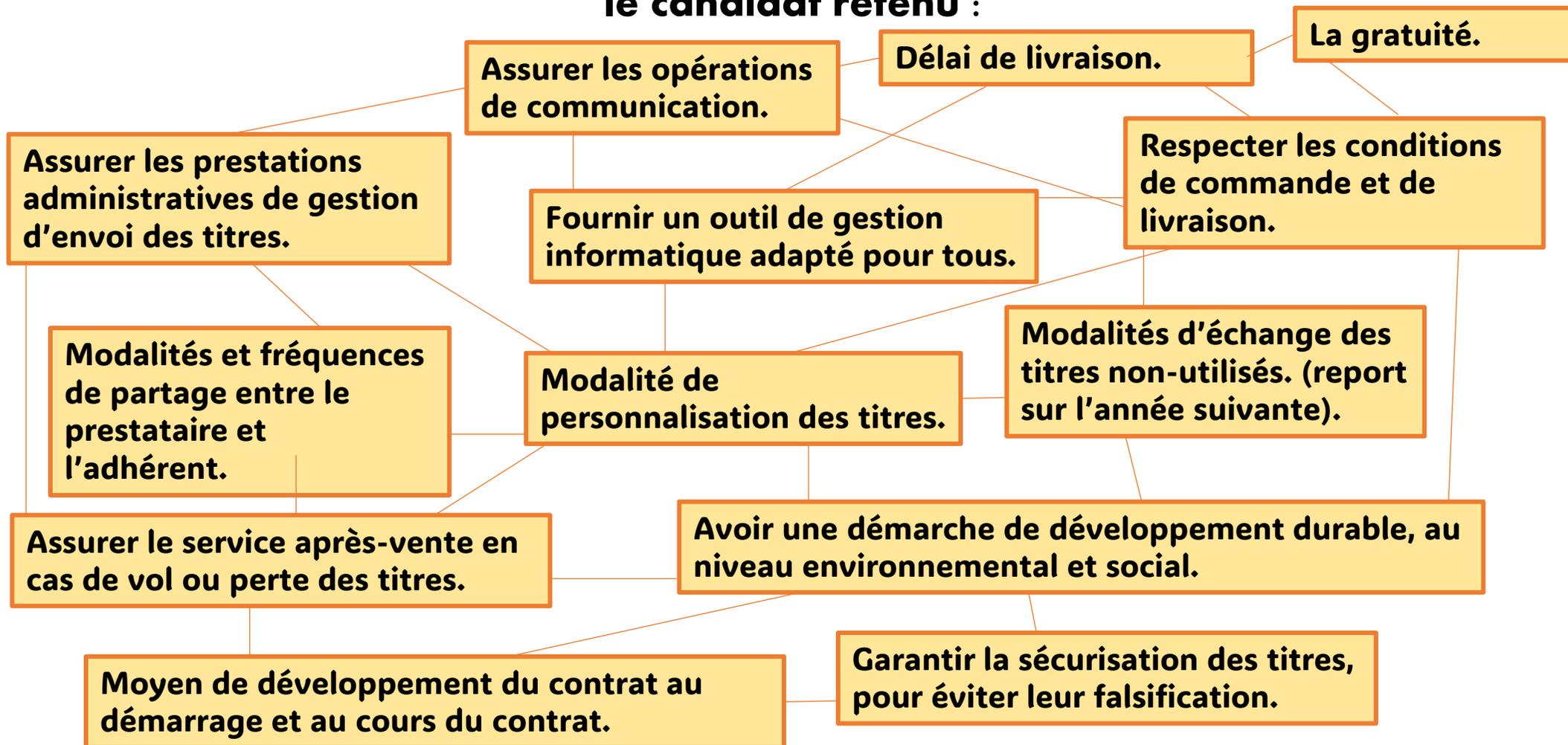
Livraison directement auprès de chaque collectivité et établissement adhérent.

Conclu pour : **12 mois** (reconductible).

**Début des prestations : 1er janvier 2024**

Suite à l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le jeudi 28 septembre a retenu comme prestataire privilégié : **Edenred.**

## Points sur lesquels la commande a été axée et le candidat retenu :



Présentation de la **solution  
proposée** par Edenred

Basé à **Malakoff**, joignable par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 8h à 19h.

Le pôle **Onboarding Clients** est présent au démarrage de votre dispositif quel que soit le support utilisé : pour **conseiller et guider les gestionnaires de commande**

Chaque collectivité ou établissement public aura un **accès à un Espace Client dédié** avec numéro de client unique. Paramétrage des rôles et habilitations des gestionnaires.

**Suivi en temps réel** : depuis votre Espace Client accessible en ligne 24h/24h, 7j/7.

**Le bordereau de distribution** : Pour assurer une preuve de remise aux collaborateurs contre signature.

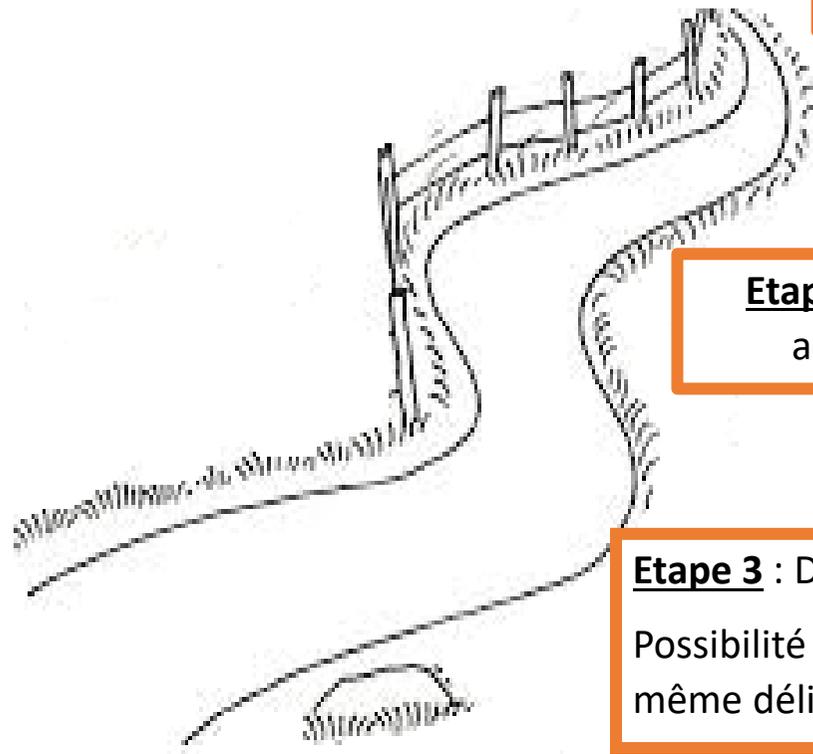
**Envoi de statistiques** en fonction du besoin, sur l'utilisation des titres, et conformément au RGPD.

Accompagnement **chaque partie prenante au projet** : des gestionnaires du contrat cadre, gestionnaires de commande en collectivité, aux bénéficiaires finaux de la solution. S'assurer de la bonne compréhension de l'utilisation, du cadre légal, assure **l'autonomie** de chacun et un gain de temps dans la gestion de vos dotations.

Information du suivi de votre commande à chaque étape, avec une **livraison des titres en 24h**

Titres restaurant papiers sont **utilisables pendant 14 mois au maximum**. A la fin de cette période, il est possible de les échanger Echangeable ou remboursable en cas de perte, détérioration, vol...





**Etape 1** : En interne, **plusieurs décisions à prendre, le choix** :

- Quel support choisir : papier ou dématérialisé ?
- Qui sera bénéficiaire des titres restaurant ?
- Quel sera le montant de la valeur faciale de chaque titre ?
- Quel sera le montant de la participation que votre collectivité souhaite allouer à ses agents ?

**Etape 5** : prise de contact avec Edenred France pour définir les modalités de communication avec les agents. Informer les agents de l'offre proposée.

**Etape 4** : Retour des conventions d'adhésion signées auprès du cdg29, à l'adresse : [acdc@cdg29.bzh](mailto:acdc@cdg29.bzh)

**Etape 3** : Délibérer pour adhérer à la convention cadre.

Possibilité de délibérer de l'adhésion et des modalités par la même délibération.

**Etape 2** : Saisine du **Comité social territorial**, pour avis, en fonction des choix effectués par la collectivité. Deux séances exceptionnelles au niveau du CST départemental sont prévues les :

- **17 octobre 2023**
- **12 décembre 2023**

Article L.732-2 du CGFP « **Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.** »

L'employeur doit prendre en charge les frais de repas de l'agent lorsque celui-ci est contraint de déjeuner ou dîner sur son lieu de travail en raison de l'organisation particulière de son temps de travail.

- L'employeur n'a pas l'obligation de fournir des titres restaurant.
- Ils sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas, dans la limite de 25 € par jr.
- 1 titre restaurant par jour travaillé, du lundi au samedi.
- Pour 1 euro versé par l'employeur, c'est 2,55 euros dans l'économie locale.
- 50% à 60% de prise en charge par l'employeur par titre.
- Le montant du titre restaurant comme celui de la participation employeur sont libres et peuvent évoluer au cours du contrat. Nécessité d'une délibération de l'organe décisionnaire. Attention toutefois aux plafonds d'exonération des cotisations sociales et patronales,
- On peut octroyer moins de titres restaurant que de jour travaillé. Moduler sous forme d'un forfait maximum attribué.

## Qui peut bénéficier de titres restaurant ?

Les agents à temps complet/non complet ou à temps partiel en activité, sans condition de durée de présence :

Fonctionnaires : stagiaires et titulaires

Contractuels de droit public et de droit privé

➤ **Un agent en télétravail, bénéficie-il de TR ?**

**Oui**, le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement dans une décision du 7 juillet 2022 (CE 457140)

➤ **Un agent bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service, peut-il y prétendre ?**

**Non**, il n'y a pas de maintien de prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, car cela ne constitue pas un élément de la rémunération de l'agent.

➤ **Un agent peut-il refuser les titres restaurant ?**

**Oui**, la souscription est volontaire sauf si un accord collectif prévoit cette obligation pour tous les agents.

➤ **Au sein d'une même collectivité, peut-on avoir plusieurs montants de valeur faciale ? (en lien avec le barème interne)**

**Oui**, même s'il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire. La réglementation admet une modulation de la participation en fonction du revenu et de la composition familiale.

➤ **Quelle valeur faciale l'employeur peut-il octroyer à ses agents ?**

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur du titre qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose une valeur minimale ou maximale des titres. (dans la limite de l'exonération des cotisations)

Au 1er janvier 2023, le plafond d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant est fixé à 6,91 €.

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 11,52 € (participation employeur de 60 % de la valeur faciale) et 13,82 € (participation employeur de 50 % de la valeur faciale).

➤ **Est qu'un agent absent pour maladie bénéficie de titres-restaurant ?**

**Non.** Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant : Congés de maladie et d'accident du travail, congés de maternité / paternité, absences non justifiées, autorisations spéciales d'absences (cf règlement intérieur), grève, stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

➤ **Peut-on utiliser tous les jours de la semaine les titres-restaurant ?**

**Non,** les TR ne sont pas en principe utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur si l'agent travaille les dimanches et jours fériés,

➤ **Un agent qui travaille de nuit, en coupé, uniquement sur la pause méridienne ou en journée continue de 6h00 à 13h00, peut-il bénéficier de TR ?**

**Non en principe.** Si les horaires, tels que définis dans le contrat de travail, donnent à l'agent la possibilité de prendre son repas (déjeuner ou dîner) soit avant le commencement de sa journée de travail, soit après la fin de cette journée, il ne bénéficie pas de titres restaurant,

➤ **Un agent qui déjeune gratuitement à la cantine scolaire peut-il bénéficier de titres-restaurant ?**

**Non,** Il s'agit notamment de certains personnels de la cuisine centrale, des agents en charge de la surveillance des élèves, ATSEM et animateurs de centre de loisirs.

*Pour en savoir plus, consulter notre FAQ sur le site internet du CDG,*

## En attendant la dématérialisation totale



Jérôme RICARD • 1er

Repenser l'expérience de travail pour une performance ...

5 min • ↻

[Olivia Gregoire](#), ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, a annoncé ce lundi la généralisation de "la dématérialisation des tickets-restaurant" pour qu'"avant 2026, on puisse être tout dématérialisé" et "faire en sorte que ça coûte moins cher aux restaurateurs de prendre les tickets-resto."

### Les avantages de la carte :

Gestion par la voie d'une application : suivre vos dépenses, gérer votre compte, bloquer/débloquer votre carte.

Payer en ligne, de régler au centime près notre achat.

Plus de stockage des titres, plus de longues sessions de remise aux collaborateurs...

Les soldes sont reportés sans action de votre part. Plus de collecte, de décompte ni de distribution des nouveaux titres.

Réduction des déchets : Une carte sur la durée du marché, sans réédition de carnet de TR papiers.

**Vous pouvez désormais poser vos questions.**

## **Réunion d'information avec EDENRED :**

- **Mardi 10 octobre à Hanvec dans la salle Anne Péron / 10-12h**
- **Mercredi 11 octobre à Morlaix au siège de Morlaix Communauté – 2b Voie d'Accès au Port / 10h-12h**
- **Vendredi 13 octobre au CDG29 – 7 boulevard du Finistère / 10h-12h**



7 boulevard du Finistère  
29000 Quimper  
02 98 64 11 30  
cdg29@cdg29.bzh



[www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)